



**PLAUDREN**  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES  
COMMUNE DE PLAUDREN

## **COMPTE RENDU VALANT PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du mardi 22 février 2022**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vingt-deux février à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du quinze février, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué et le quorum est constaté.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 18 janvier 2022 est adopté à l'unanimité.

**Présents (14)** : Mme LE LUHERNE Nathalie, M. ETIENNE Didier, Mme ROCHER Gwladys, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. LORIC Stéphane, Mme LOUIS Lydia, Mme GILLET Aurélie, M. BROHAN Guénaël, Mme GEORGES Régine, Mme DANIEL Cécile, Mme LORIC Martine, M. BURBAN Thierry, M. DENIS Jean-Marc, M. FERIR Michaël

**Absents excusés (4)** : Mme EVENO Joëlle (ayant donné pouvoir à Mme LE LUHERNE Nathalie), M. LE MIGNON Hervé (ayant donné pouvoir à M. ETIENNE Didier), Mme DREANO Françoise (ayant donné pouvoir à Mme GEORGES Régine), M. GUILLEVIC Erwan

**Secrétaire de séance** : Mme DANIEL Cécile

**Présents** : 14

**Votants** : 17

### **Délibération n°2022/02/22-001 – Instruction des autorisations d'urbanisme – adoption d'une convention avec Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération**

**Rapporteur** : M. Jean-Marc DENIS

Depuis 2009, nous avons collectivement mis en place, avec notre agglomération, un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme, lequel a été étendu depuis juillet 2015 aux territoires de Questembert Communauté et Arc Sud Bretagne.

Ce service se fonde sur l'article L 423-15 du code de l'urbanisme qui permet aux communes de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à notre EPCI par le biais d'une convention qui fixe le contenu et les modalités de la prestation, le rôle et les responsabilités de chacun.

Une nouvelle convention est aujourd'hui nécessaire du fait de la caducité de la convention antérieure. En outre, le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt.

Dans ce cadre, notre agglomération a donc mis en place un processus d'instruction entièrement dématérialisé. L'Etat pour ce qui le concerne a développé une plateforme dénommée PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) qui permet le partage des dossiers dématérialisés et l'horodatage des flux entre les différents acteurs de la chaîne d'instruction.

Ces modalités nouvelles – si elles ne modifient en rien la chaîne d'instruction et les règles en vigueur – ont cependant un impact fort sur l'organisation de l'instruction et, à ce titre, doivent être intégrées au sein de la convention.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de PLAUDREN,

**VU** les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission urbanisme du mardi 15 février 2022,

**Considérant** la technicité et le coût de l'instruction dématérialisée pour une commune seule, il est proposé de poursuivre la collaboration mise en place avec le service ADS de GMVA.

**Considérant** que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, doivent être définies par convention.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service ADS de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et l'arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code de l'urbanisme

## **Délibération n°2022/02/22-002 – Participation au capital d'une société d'énergies renouvelables**

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

L'affaire soumise à la présente délibération concernant l'entrée au capital de la collectivité à une société exploitant un parc éolien, conformément aux exigences de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal.

La Société VALECO envisage la construction et l'exploitation d'un PARC EOLIEN sur les Communes de LOCQUeltas et PLAUDREN, Département du MORBIHAN.

Les études de faisabilité portées aboutissent à une présentation auprès du Conseil Municipal. A cette occasion, la Société VALECO confirme la possibilité de porter un tel projet sur le territoire envisagé.

Afin d'intégrer davantage le territoire dans le projet et de maximiser les retombées économiques locales, il a été proposé d'ouvrir l'actionnariat dans la société portant le projet de PARC EOLIEN à la collectivité.

La municipalité est sollicitée en ce sens.

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 dite « Loi TECV » ;

**VU** la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

**VU** les articles L2224-32 et L2253-1 du Code général des collectivités locales ;

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme en date du jeudi 6 janvier 2022 avec 7 pour et 1 abstention ;

**VU** la Note de synthèse ;

**VU** la présentation du projet et de l'opération aux membres du Conseil municipal à qui il a été rappelé :

#### 1. Le contexte :

Profil de la Société VALECO :

- Groupe français avec 20 ans d'expérience dans les énergies renouvelables, rattaché au groupe allemand EnBW, producteur, distributeur et fournisseur européen d'électricité ;
- Présent sur toute la chaîne d'un projet : développement, construction, exploitation, avec engagement de démantèlement de ses centrales en fin de cycle.

Le projet vise la création d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison situés au niveau du lieu-dit de POULGAT sur le territoire des communes de Locqueltas et de Plaudren. Le développement, la construction et l'exploitation de ce parc seront assurés par la future société de projet.

#### 2. Les bases juridiques :

L'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), autorise désormais les collectivités à participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'EnR par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Aucun seuil de détention de parts n'est nécessaire. Cependant, il est préconisé de se limiter à une participation minoritaire pour éviter de rentrer dans le champ juridique des entreprises publiques.

**Considérant** la possibilité des communes de participer au capital de ces sociétés de projet ;

**Considérant** la compétence de la collectivité ;

**Considérant** l'objet social de la société à constituer pour le projet comme étant la production d'énergies renouvelables ;

**Considérant** le profil de la Société VALECO et sa capacité à mener à bien ces projets ;

**Considérant** les engagements pris par la Société VALECO auprès du Conseil Municipal, le Maire expose ce projet global à son Conseil Municipal le 22 février 2022 ;

**Considérant** que la société et les collectivités souhaitent constituer ensemble une société par actions simplifiée ;

**Considérant** que la répartition du capital envisagée est de 10% pour la commune de Locqueltas, de 10% pour la commune de Plaudren, de 10 % pour la commune de Saint-Jean-Brévelay, de 15% pour GMVA Energie Positive et de 55% pour VALECO ;

**Considérant** les retombées économiques locales ;

Après avoir délibéré (13 pour, 3 abstention et 1 contre) le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** de participer à la constitution d'une société, PE DE POULGAT à hauteur de 10% du capital soit 50,00 €
- **D'APPROUVER** les statuts et le pacte d'actionnaires rédigés sur la base des principes mentionnés dans la note explicative de synthèse
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2022/02/22-003 – Prise en charge des dépenses de fonctionnement des élèves de l'école privée Saint-Bily – Année 2021**

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

**VU** la loi du 30 octobre 1886 relative à l'enseignement primaire,

**VU** la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite Loi Debré,

**VU** le code de l'éducation et notamment son article L 442-5,

**VU** la délibération en date du 3 Juillet 2007 portant avis de principe sur le contrat d'association entre l'école Saint Bily et l'Etat, complétée par une délibération du 11 septembre 2007,

**VU** le tableau des charges financières de l'école publique sur l'exercice 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le montant du contrat d'association établi dans la délibération n°2021/07/13-008

**CONSIDERANT** les effectifs de l'école privée Saint-Bily pour l'année 2021 soit 85 élèves plaudrinois,

La convention d'association passée entre l'Ecole Saint Bily et l'Etat porte notamment sur les relations financières entre la commune et l'école privée en ce qu'elle encadre le montant de l'aide pouvant être versée à l'école privée au regard de celle versée à l'école publique et que le montant moyen de l'aide octroyée par élève :

- de la section élémentaire à l'école publique s'élève à 264.47 €

- de la section maternelle à l'école publique s'élève à 1 495.43 €

Un avenant au contrat sera passé pour valider ces montants.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'OCTROYER** une aide financière à l'Ecole Saint-Bily pour l'année 2021 de 64 332.59 € décomposée comme suit : 51 élèves en section élémentaire à 264.47 € = 13 487.97 €  
34 élèves en section maternelle à 1 495.43 € = 50 844.62 €
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

### **Délibération n°2022/02/22-004 – Convention avec le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan portant mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique et tout ouvrage de raccordement de ce poste au réseau public de distribution**

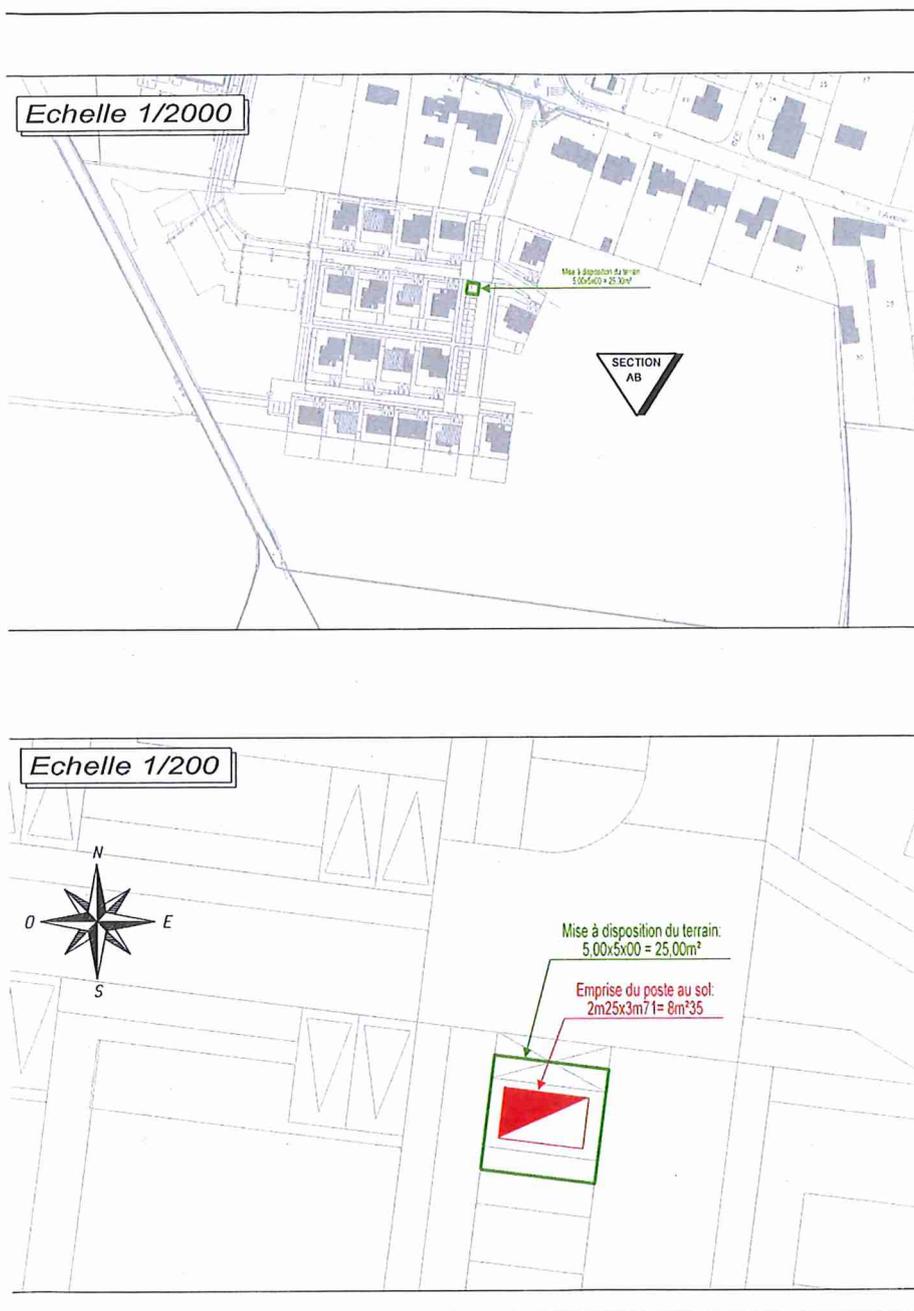
Rapporteur : M. Didier ETIENNE

**Vu** la demande de convention effectuée par le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan ;

Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan va procéder à la construction d'un poste de transformation en cabine en vue d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition (à titre gracieux) du Syndicat pour la durée d'existence de ladite cabine une fraction de la parcelle cadastrée AB 150 (LE PARC) d'une surface de 5m \* 5m soit 25 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que la commune de PLAUDREN retrouvera la jouissance de cette fraction de parcelle dès lors que la cabine de transformation aura été supprimée si son existence ne s'avère plus nécessaire à la distribution publique.



Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE DONNER DELEGATION** à Madame le Maire pour signer la convention, telle que présentée en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

## Délibération n°2022/02/22-005 – Convention de passage tripartite - Itinéraires d'intérêt départemental - parcelles YE 78 et YE 79

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

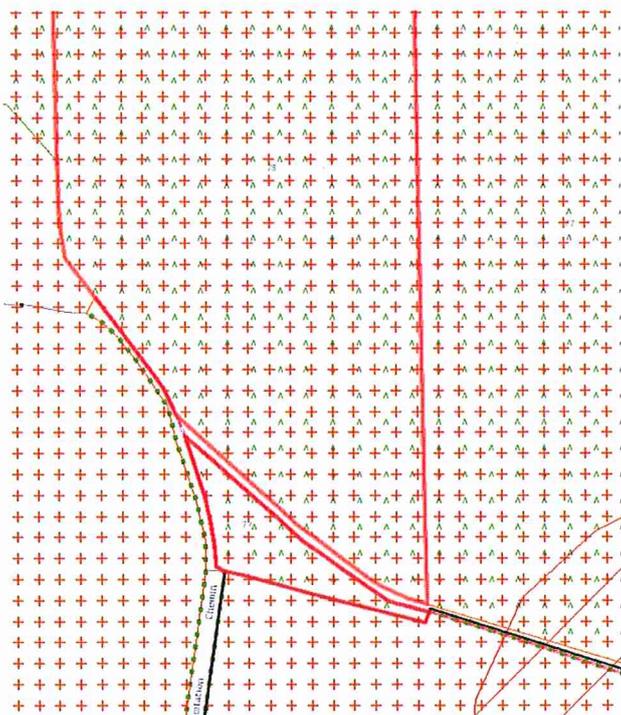
Conformément aux dispositions de l'article L.361-1 du Code de l'Environnement, le département a compétence pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Dans ce cadre, le département a décidé d'établir un itinéraire de promenade et de randonnée dont une portion emprunte le territoire, et traverse notamment la propriété (YE 78 et YE 79), respectivement de la commune de PLAUDREN et du propriétaire.

Ainsi, suivant la possibilité offerte par l'article L.361-1 du code de l'environnement, le département a choisi de passer une convention avec le propriétaire et la commune de PLAUDREN afin de finaliser l'inscription dudit parcours au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise, dans le cadre d'un itinéraire départemental de promenade et de randonnée, le passage de toutes personnes pratiquant une activité de promenade ou de randonnée non motorisée sur le parcours tel que figurant au plan joint en annexe, ainsi que les droits et obligations en résultant pour le département et la commune.

La présente autorisation est consentie à l'usage exclusif d'itinéraires de promenade et de randonnée non motorisés dans le cadre du plan départemental afférent. Toutefois, il est entendu que l'accès des chemins est interdit à tous véhicules à moteur autres que ceux du propriétaire et de ses ayants droit, des entrepreneurs travaillant pour son compte, ceux des personnes en charge de la prévention de lutte contre l'incendie et ceux travaillant à l'entretien et à la surveillance de ce parcours.

L'accord spécial pour l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative aura ses propres règles de responsabilités, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention.



Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention de passage tripartite (en annexe)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention

### QUESTIONS DIVERSES

*Mme Nathalie LE LUHERNE informe du changement des horaires d'ouverture de la mairie à compter du lundi 28 février.*

*M. Didier ETIENNE informe des avancées de la construction de la maison médicale.*

*M. Jean-Marc DENIS précise qu'une cérémonie de pose de la première sera effectuée prochainement.*

*M. Jean-Marc DENIS évoque le jury de sélection des candidatures pour l'attribution des lots du lotissement de la vallée de l'Arz.*

*M. Didier ETIENNE indique que le déploiement de la fibre optique sur la commune de PLAUDREN a pris du retard, il est envisagé une fin des travaux pour la fin de l'année 2022.*

**La séance est levée à 21h25.**

**Le secrétaire de séance**

Cécile DANIEL



**Le Maire**

Nathalie LE LUHERNE

